

**CONVENTION LOCALE
TAXI – CCSS LA LOZERE**

Entre

La Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère
Quartier des Carmes
48000 MENDE

et

L'Entreprise de taxi _____ (raison sociale)

_____ (adresse)
_____ (n° ...)

Préambule

Sous le régime de la présente convention, aucune différenciation ne peut être faite entre les entreprises de taxi.

En application de l'article L162-1-11 du Code de la Sécurité Sociale, les assurés ont le libre choix entre les différentes entreprises de taxis.

Article 1^{er} - Objet

Vu l'article L.322-5 du code de la sécurité sociale.

Vu la décision du directeur général de l'UNCAM du 8 septembre 2008 relative à l'établissement d'une convention type à destination des entreprises de taxi et des organismes locaux d'assurance maladie publiée au Journal officiel du 23 septembre 2008.

Les soussignés conviennent des dispositions suivantes, qui ont pour objet de fixer les tarifs de responsabilité des courses de taxis réalisées par l'entreprise et les conditions particulières de dispense d'avance des frais de transport effectués dans les véhicules de l'entreprise, pour l'ensemble des assurés sociaux.

Article 2 - Caractéristiques de la prestation

La prestation donnant lieu à prise en charge au titre de l'assurance maladie est le transport assis professionnalisé prescrit à un assuré social ou à son ayant droit pour la délivrance de soins ou le suivi d'une thérapie.

Cette prestation doit être conforme aux dispositions prévues par le décret n° 2006-1746 du 23 décembre 2006 et par l'arrêté du 23 décembre 2006 fixant le référentiel de prescription de transport.

A ce titre, elle comprend une aide au déplacement et à l'installation du patient dans le véhicule, une transmission des informations nécessaires à l'équipe soignante, le respect rigoureux des règles d'hygiène et la prévention du risque infectieux.

En outre, l'entreprise de taxis s'engage à conserver à bord du véhicule une trousse de secours dont la composition minimale est précisée à l'annexe VI.

L'entreprise de taxis respecte la législation et la réglementation du secteur des taxis, notamment les normes imposées au véhicule et à l'exercice de la profession d'exploitant taxi, ainsi que les obligations de formation continue qui s'imposent aux professionnels du taxi.

Article 3 - Conditions préalables au conventionnement

La présente convention n'est conclue que pour le (ou les) véhicule (s) :

- exploités de façon effective et continue en taxi conformément à une autorisation de stationnement créée depuis plus de deux ans avant la date de signature de la présente convention,
- ou
- exploités de façon effective et continue conformément à une autorisation de stationnement de moins de deux ans à la date du 1er juin 2008 et ayant été utilisés pour le transport de malade assis avant le 1er juin 2008 ;

et pour lesquels les justificatifs suivants ont été fournis :

- photocopie conforme de la carte d'immatriculation au répertoire des métiers et / ou au registre du commerce et des sociétés ;
- photocopie conforme ou attestation de l'autorisation de stationnement du véhicule conventionné ;
- photocopie conforme de la carte grise du véhicule conventionné ;
- photocopies conformes de la carte professionnelle du conducteur et du contrat de travail ou de location le liant à l'exploitant.

La liste de ces véhicules et conducteurs figure dans l'annexe I de la présente convention.

Aucune demande de conventionnement ne peut être acceptée par la Caisse Commune de Sécurité Sociale si l'entreprise de taxi ou son gérant a fait l'objet, par les tribunaux, dans les 3 ans qui précèdent, d'une

condamnation définitive pour fraude (notamment au titre des articles L. 114-13 et L. 377-2 et suivants du code de la sécurité sociale) dans ses rapports avec l'assurance maladie.

Article 4 - Respect des conditions de conventionnement

Seul ouvre droit à remboursement de l'assurance maladie le transport effectué avec un conducteur et un véhicule déclarés dans l'annexe I à la présente convention.

Toute modification des éléments figurant dans l'état récapitulatif figurant en annexe I fait l'objet d'une information écrite adressée à la caisse dans les 15 jours calendaires suivant le premier jour du changement effectif, le cachet de la poste faisant foi. Les justificatifs correspondants sont joints à cette information.

Toutefois, si la modification ne porte que sur un changement provisoire de conducteur pour une durée continue inférieure à 15 jours calendaires, l'entreprise n'est pas tenue à cette obligation d'information écrite mais elle tient ces informations, ainsi que leurs justificatifs, à disposition de la caisse en cas de contrôle.

Avant le 31 janvier de chaque année civile, l'entreprise signataire adresse à la caisse signataire un nouvel état récapitulatif en remplacement du précédent.

A défaut de communication d'un des justificatifs demandés ou du nouvel état récapitulatif annuel, comme en cas de non-respect des délais mentionnés ci-dessus, la caisse notifie à l'entreprise la suspension de la prise en charge des prestations réalisées par lettre recommandée avec avis de réception. La suspension intervient de plein droit 30 jours à compter de la réception de la notification de la suspension.

La rétrocession de course n'est prise en compte que si la course correspondante est réalisée par un véhicule de transport assis professionnalisé faisant l'objet d'une convention signée, sur le fondement de l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale, entre un organisme d'assurance maladie et l'entreprise qui l'exploite.

Article 5 - Eléments d'identification conditionnant le remboursement de la prestation

L'entreprise signataire aura obligation d'utiliser les nouveaux imprimés de facturation, dès leur homologation par le ministère, et d'y porter les mentions relatives au numéro SIRET de l'entreprise signataire et au numéro minéralogique du véhicule conventionné.

Article 6 - Modalités de remboursement

1. Utilisation des imprimés préétablis

Les transports de malades sont soumis à prescription médicale. Les frais de transport des malades ou blessés sont remboursés au titre des prestations légales dans les situations prévues par le décret n° 2006-1746 du 23 décembre 2006 relatif aux conditions de prise en charge des frais de transport.

L'entreprise utilise les supports de facturation - sur papier ou électroniques - conformes aux modèles prévus par les lois et règlements en vigueur.

2. Télétransmission des supports de facturation

L'entreprise et la Caisse Commune de Sécurité Sociale conviennent des modalités d'accès de l'entreprise à la télétransmission des facturations définies à l'annexe II, afin d'accélérer les délais de remboursement des prestations.

3. Mandataire de paiement

L'entreprise peut avoir recours à un mandataire de paiement, selon les modalités définies à l'annexe III jointe à la présente convention.

Article 7 - Conditions d'application de la dispense d'avance des frais

Sont dispensés de l'avance des frais les assurés bénéficiant d'un droit à l'application d'une telle dispense en application de la loi, et notamment les bénéficiaires de la CMU-C conformément aux dispositions des articles L. 861-1 et suivants du code de la sécurité sociale.

L'entreprise signataire accorde également, dans les conditions prévues à l'annexe IV, la dispense d'avance des frais dans les cas ne résultant pas d'une obligation légale.

Article 8 - Dispositions tarifaires

Les tarifs de l'entreprise signataire sont définis par l'annexe V à la présente convention.

Ces tarifs, négociés localement sans pouvoir être supérieurs à ceux fixés par le représentant de l'Etat dans le département, sont conformes aux limites fixées par la décision du directeur de l'UNCAM publiée au Journal officiel du 23 septembre 2008

L'entreprise signataire fait apparaître auprès des assurés par un logo type conforme au modèle validé par l'assurance maladie que le véhicule est autorisé à prendre en charge les assurés sociaux de l'assurance maladie dans le cadre de la présente convention.

L'assurance maladie informe les assurés concernés de l'offre de taxis conventionnés par commune de rattachement.

Article 9 - Résiliation

I. Si l'entreprise ne remplit plus les conditions réglementaires d'exploitation des taxis ou perd ses autorisations de stationnement, la résiliation de la présente convention intervient de droit au jour où la caisse primaire d'assurance maladie en est informée.

II. Si l'entreprise fait l'objet d'une condamnation, notamment en application des articles L. 114-13 et L. 377-2 et suivants du code de la sécurité sociale, et dans le cas où l'entreprise de taxis ne respecte pas les engagements déterminés par la présente convention, notamment ceux figurant aux articles 2, 3, 4, 6 et 8, la Caisse Commune de Sécurité Sociale adresse à celle-ci un courrier motivé l'informant de son intention de résilier la convention. Ce courrier est adressé en recommandé avec avis de réception.

L'entreprise dispose d'un délai de 21 jours à compter de la réception de ce courrier pour présenter ses observations par courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé au directeur de la caisse d'assurance maladie. L'entreprise peut, dans le même délai, saisir la commission de concertation locale mentionnée à l'article 5 de la décision du directeur général de l'UNCAM visée par la présente convention.

Lorsqu'elle est saisie, la commission dispose d'un délai maximal d'un mois à compter de la réception de la lettre de saisine pour rendre son avis au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie. L'entreprise de taxis peut présenter ses observations à cette commission avant qu'elle ne rende son avis.

Le directeur de la Caisse Commune de Sécurité Sociale peut résilier la présente convention à l'expiration du délai de 21 jours suivant la réception du courrier mentionné au troisième paragraphe du présent article si

l'entreprise n'a pas présenté ses observations par écrit ni saisi la commission, à l'expiration du délai d'un mois suivant la réception des observations adressées par l'entreprise ou à l'expiration du délai d'un mois suivant la saisine de la commission.

III. La résiliation est notifiée par le directeur de la Caisse Commune de Sécurité Sociale par courrier recommandé avec avis de réception.

Article 10 - Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Elle est conclue pour un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction et pour une durée au plus égale à cinq ans.

Elle peut être dénoncée, notamment en cas de modification législative ou réglementaire affectant substantiellement ses dispositions, par l'une des parties signataires deux mois au moins avant son échéance par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à _____, le _____

*Le directeur
de la Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère*

Le représentant de l'entreprise,

ANNEXE 1
VÉHICULES AUTORISÉS

Conformément aux dispositions de l'article 4, ouvrent droit à remboursement par l'assurance maladie, dans les conditions précisées par la présente convention les transports effectués par les véhicules et conducteurs figurant dans l'état récapitulatif suivant.

L'entreprise signataire fournit à la Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère les informations figurant dans le tableau suivant, accompagnées de leurs justificatifs, comme il est précisé à l'article 3.

IMMATRICULATION de chaque véhicule conventionné de l'entreprise	Numéro D'AUTORISATION de stationnement	DATE de délivrance de l'autorisation de stationnement	COMMUNE de rattachement de l'autorisation de stationnement	NOM ET PRÉNOM de chaque conducteur	DATE ET LIEU d'obtention de la carte professionnelle de chaque conducteur

Fait à _____, le _____

*Le directeur
de la Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère*

Le représentant de l'entreprise,

ANNEXE 2
TÉLÉTRANSMISSION DES SUPPORTS DE FACTURATION

Les parties signataires conviennent de la nécessité de développer la télétransmission des supports de facturation mentionnée au 2 de l'article 6 de la présente convention.

L'entreprise de taxi privilégie la facturation par télétransmission. Elle dispose d'un délai de **3 mois** à compter de la signature de la présente convention pour mettre en œuvre la télétransmission de flux par la norme B2.

En contrepartie, l'assurance maladie s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'optimisation des échanges dématérialisés permettant d'accélérer les règlements.

Fait à _____, le _____

*Le directeur
de la Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère*

Le représentant de l'entreprise,

ANNEXE 3
MANDATAIRES DE PAIEMENT

L'entreprise de taxi signataire peut donner mandat à un groupement ou à une autre personne physique ou morale pour la gestion de ses règlements.

A ce titre, les parties conviennent des dispositions suivantes :

L'entreprise signataire de la présente convention informe la caisse primaire d'assurance maladie qu'elle a donné mandat à un groupement ou à une autre personne physique ou morale pour la gestion de ses règlements. La Caisse Commune de Sécurité Sociale en prend acte à réception de la copie conforme du contrat écrit justifiant que le mandataire bénéficie de la personnalité juridique et que la mission définie par ledit mandat correspond sans équivoque à la facturation de prestations de transport assis professionnalisé prescrit à un assuré social telles que définies à l'article 2 de la présente convention.

L'entreprise de taxis est seule redevable du respect de ses obligations légales, réglementaires et conventionnelles. La Caisse Commune de Sécurité Sociale, pour sa part, ne communiquera toute information ou notification (par exemple, information sur les rejets, signalement à la suite de facturation, etc.) qu'à l'entreprise de taxi contractante.

Fait à , le

*Le directeur
de la Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère*

Le représentant de l'entreprise,

ANNEXE 4
DISPENSE D'AVANCE DES FRAIS

Conformément à l'article 7 de la présente convention, les parties signataires conviennent que l'entreprise de taxi fait bénéficier les assurés sociaux et leurs ayants droit de la dispense d'avance des frais dans les conditions suivantes :

Principe

L'assuré doit régler les frais de son transport directement à l'entreprise de taxi et être remboursé par la Caisse d'Assurance Maladie.

Exception

Sur sa demande, l'assuré peut être dispensé de l'avance des frais sur la part « obligatoire » Assurance Maladie.

Pour bénéficier de la dispense d'avance des frais, l'assuré social doit obligatoirement justifier :

- ⇒ la présentation systématique par l'assuré ou son ayant droit, de ses justificatifs de droits (carte vitale ou attestation de droits papier établie depuis moins d'un mois),
- ⇒ la présentation de la prescription médicale de transport prescrivant obligatoirement un transport remboursable, ne comportant aucune surcharge qui ne soit contresignée par un médecin, remise par l'assuré préalablement au transport ou à la série de transports. La prescription médicale est référencée S 3138 ou S 3139 selon que le transport est ou non soumis à la formalité de l'entente préalable.

Toutefois, **la dispense de l'avance des frais s'applique sur la part « obligatoire » et sur la part « complémentaire » lorsque le transport est remboursable à 100% à savoir :**

- Les transports liés aux traitements ou examens pour les patients reconnus atteints d'une affection de longue durée exonérante et présentant une des incapacités ou déficiences définies par le référentiel de prescription des transports.
- Les transports liés aux traitements ou examens en rapport avec un accident du travail ou une maladie professionnelle.
- Les transports liés aux investigations nécessaires au diagnostic de la stérilité et son traitement.
- Les transports des femmes enceintes à partir du 6^e mois de grossesse et jusqu'à 12 jours après la date d'accouchement.
- Les transports liés à l'hospitalisation d'un nouveau-né de moins de 30 jours.
- Les transports d'urgence en cas d'hospitalisation au cours de laquelle est effectué un acte coûteux.
- Les transports entre 2 établissements, ou entre l'établissement et le domicile en cas d'hospitalisation à domicile, lorsqu'intervient une seconde hospitalisation consécutive et en lien direct avec une première hospitalisation au cours de laquelle a été effectué un acte coûteux.
- Les transports lorsque l'état du patient hospitalisé dans un établissement de soins nécessite son transfert vers un autre établissement en vue d'un traitement mieux adapté à son état.
- Les transports des personnes relevant du régime d'Alsace-Moselle.
- Les transports des personnes titulaires d'une pension d'invalidité, d'une pension militaire, d'une pension vieillesse substituée à une pension d'invalidité, d'une pension de veuf ou de veuve invalide, d'une rente pour un accident du travail ou une maladie professionnelle avec un taux d'incapacité supérieur à 66,66 %.
- Les transports des personnes bénéficiaires de la CMU complémentaire ou de l'aide médicale de l'État et des soins urgents.

Fait à _____, le _____

Le directeur
de la Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère

Le représentant de l'entreprise,

ANNEXE 5
DISPOSITIONS TARIFAIRES

① **Principes généraux de facturation**

- ⇒ Conformément au référentiel de prescription prévu à l'article R. 322-10-1 du code de la Sécurité Sociale, un transport en taxi doit correspondre au moyen de transport le plus économique adapté à l'état du malade.

- ⇒ Seuls les kilomètres réellement parcourus peuvent être facturés et ce, dans la limite prévue par le référentiel Michelin « le plus rapide » (voir ② de la présente annexe).

- ⇒ Seules les situations de transport pouvant donner lieu à remboursement, prescrits médicalement et énumérés par les articles R 322-11 et suivants du code de la sécurité sociale, sont facturables dans le cadre de la présente convention.
Ainsi, le taxiteur s'interdit une facturation référencée par l'Assurance Maladie pour les transports non remboursables. Dans les situations de transports non remboursables, l'entreprise de taxi utilise un support de facturation qui lui est propre en indiquant clairement la mention « transport non remboursable » afin que le malade puisse éventuellement le présenter à son organisme complémentaire de prise en charge.

② **Calcul des tarifs**

En application de l'article 8 de la présente convention et conformément à la décision du Directeur Général de l'UNCAM du 8 décembre 2008, les parties signataires conviennent des tarifs suivants :

- ☞ Les tarifs correspondent à une remise évaluée à 15% des tarifs applicables selon l'arrêté préfectoral.

- ☞ Par exception, pour les trajets inférieurs ou égaux à 50 kilomètres, les tarifs correspondent à une remise évaluée à 12% des tarifs applicables selon l'arrêté préfectoral.

③ **Calcul de la distance kilométrique**

Les parcours sont facturés sur la base du kilométrage "compteur" dans la limite prévue par le référentiel Michelin "le plus rapide".

* Conformément aux dispositions des articles L.322-5 et R.322-10-5 du Code de la Sécurité Sociale, les distances sont décomptées de l'adresse de prise en charge du patient à l'adresse de destination.

Dans les cas où le référentiel Michelin ne répertorie pas l'adresse de départ et/ou d'arrivée, la facturation se fera sur la base des kilomètres « compteur » du lieu de prise en charge du patient et dans le respect du principe de la plus stricte économie imposé par le Code de la Sécurité Sociale.

Dans les cas où le référentiel Michelin "le plus rapide" proposerait plusieurs trajets, l'entreprise de taxi choisira la proposition la plus courte en termes de kilomètres, indépendamment du temps.

La Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère se réserve le droit d'opérer des contrôles sur le kilométrage facturé et de mettre en œuvre les mesures réglementaires et conventionnelles prévues en cas de tels manquements.

④ **Péage routier**

Les frais de péage ne sont remboursables que pour les trajets en charge et sur justificatif joint à la facture

Les taxiteurs abonnés au télépéage fourniront annuellement un justificatif de leur abonnement à l'adresse suivante :

CCSS de la Lozère
Service Régulation
Quartier des Carmes
48000 MENDE

Ils devront être en mesure de produire sous 10 jours les justificatifs en cas de demande de la CCSS.

⑤ **Transports simultanés de malades**

Le prix réel de la course pour la totalité de la distance parcourue est réparti entre chaque personne transportée. Une facturation individuelle ou pièce justificative de télétransmission est établie pour chacune d'entre elles comportant la mention « transports simultanés de « nombre » malades.

⑥ **Télétransmission**

Pour les facturations télétransmises, l'entreprise de taxis doit adresser ses pièces justificatives selon les modalités suivantes :

- Regrouper les pièces justificatives par lot de télétransmission,
- Adresser les justificatifs des lots sous enveloppe identifiée télétransmission dans un délai de 48 H suivant la transmission

Un lot de pièces justificatives est constitué :

- Du bordereau récapitulatif du lot,
- Des imprimés CNAMTS 606-12-01 « Facture : transport par taxi pour motif médical » avec la mention « télétransmission »
- Des prescriptions médicales correspondantes.

Pour la CCSS de la Lozère, les pièces justificatives des télétransmissions devront être adressées à :

CCSS de la Lozère
Télétransmission – Taxi
Quartier des Carmes
48000 MENDE

Fait à _____, le _____

*Le directeur
de la Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère*

Le représentant de l'entreprise,

ANNEXE 6
COMPOSITION DE LA TROUSSE DE SECOURS

La trousse de secours visée par l'article 2 de la présente convention est composée, au minimum, des matériels et produits suivants :

Coupures :

- 1 boîte de compresses stériles 10 cm × 10 cm ;
- 1 pansement stérile absorbant dit « américain » 20 cm × 40 cm.

Bandes :

- 1 bande extensible 4 m × 10 cm.

Accessoires :

- 1 solution antiseptique bactéricide non iodée ;
- 1 paire de ciseaux universels « bouts mousse » ;
- 2 clips de fixation pour bandes ;
- 1 paire de gants stériles ;
- Sucre en morceaux.

Fait à....., le

*Le directeur
de la Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère*

Le représentant de l'entreprise,